



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
230	ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CURIALE	07/07/2026	474

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2452-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 325-1 à R 325-13 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal permanent réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers exécutés sur les voies communales, départementales et sur la route nationale ;

Considérant **l'installation d'un échafaudage pour des travaux de toiture et façade effectués par l'entreprise AKER, pour le compte de la SCI CHRIT au n°39 rue Curiale**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise AKER est autorisée à installer un échafaudage pour effectuer des travaux de réfection de toiture et façade, au n°39 rue Curiale, du 25 août 2026 au 10 novembre 2026. Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit des travaux.

Article 2 : Pour les besoins du chantier, la rue Curiale est fermée à la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux sauf pour les riverains qui sont autorisés à circuler dans les deux sens.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux informera les riverains et effectuera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de chantier conformément aux instructions interministérielles relatives à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi qu'au Code de la voirie routière. Compte tenu de la coupure de l'éclairage la nuit (0h – 5h), toute signalisation doit être équipée de bandes réfléchissantes. Les panneaux doivent être de classe 2DG. A la fin des travaux, les panneaux de signalisation resteront en place jusqu'à la remise en état complète de la chaussée par l'entreprise (AKER –06.84.11.02.71.).

Article 4 : FACTURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PERMISSIONNAIRE :

Vu l'arrêté n°10 du 28/01/2026 fixant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur le domaine public pour l'année 2026, l'utilisation de l'espace public pour échafaudages, palissades, bennes, ou tout autre occupation du domaine public pour la réalisation de travaux fera l'objet d'une facturation :

0.60 € le m2 par jour la première semaine - 1.00 € le m2 par semaine supplémentaire.

Emprise au sol : 10m2

Montant de la redevance : 142€ (1^{ère} semaine : 42€ - 10 semaines supplémentaires : 100€)

Article 5 : Le pétitionnaire (entreprise ou bénéficiaire du chantier) est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place. Il devra également se référer à l'arrêté municipal permanent n° 175/2017 du 02/05/2017 sur la circulation et le stationnement au droit des chantiers sur les voies communales, départementales et sur la route nationale.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Les véhicules en stationnement gênant pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de THANN ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le 7 juillet 2026

Jean-Pierre CHOLAY
Adjoint au Maire



Destinataires :

- **SCI CHRIT – chrit68@hotmail.fr**
- **Entreprise AKER**
- SDIS
- GENDARMERIE
- POLICE MUNICIPALE
- SYNDICAT MIXTE THANN CERNAY
- CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
- ONF
- SERVICES TECHNIQUE et COMMUNICATION
- CABINET DU MAIRE
- ADOINTS AU MAIRE
- DGS
- CLASSEMENT VILLE

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 08/07/26 par Monsieur Charles SCHNEBELEN – Maire de Thann

Hôtel de Ville – 1 place Joffre – BP n°5089 – 68802 Thann Cedex – Téléphone : 03 89 38 53 00 – Télécopie : 03 89 38 53 10
Courriel : contact@ville-thann.fr – Site internet : ville-thann.fr